

### **Article 3.7 : Vérification des compteurs :**

Les compteurs sont soumis quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche à toutes vérifications jugées nécessaires par la Commune. Réciproquement, tout usager a le droit d'exiger une vérification de son compteur. Si l'appareil est reconnu, sous réserve d'une tolérance de 5 % en plus ou en moins, fonctionner d'une façon exacte l'ensemble des frais de vérification sont à la charge du demandeur. Ils incombent à la partie adverse dans le cas contraire.

## **CHAPITRE 4 - PAIEMENT**

### **Article 4.1 : Paiement du branchement :**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement au vu d'une facture établie par la commune sur la base du bordereau de prix préalablement fixé par la commune et conformément à l'article 3.1 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues soit 50% à la signature du contrat, le solde à réception de la facture.

### **Article 4.2 : Paiement des fournitures d'eau :**

Les redevances d'abonnement annuelle sont payables par année. Les redevances pour consommation au mètre cube sont payables dès constatation. Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justifications par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré et des frais

Les redevances sont mises en recouvrement par le receveur municipal, habilité à en faire poursuivre le versement comme en matière de contribution directe.

Les frais de relance simple ou en recommandée émanant du service des eaux, les frais de mise en demeure et les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

### **Article 4.3 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement:**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné suivant l'application du bordereau de prix.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement annuelle, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

### **Article 4.4 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux contrats abonnements temporaires ou spéciaux :**

Les frais de branchement, d'entretien et de consommation pour les contrats abonnements temporaires ou spéciaux font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 4.2.

### **Article 4.5 : Remboursement d'extensions et autre frais en cas de résiliation du contrat d'abonnement :**

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.